

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 1/16

Présence des Membres du Comité de direction :

M. GRENET François, Président

M. LEYGE Marc, Président délégué

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BARROT Pierrette, BERLAND MILLET Stéphanie, CAIRAULT Océane VEYSSY Catherine, MM. AUBLANC Serge, BARRAULT Jean-Claude, BASQ Stéphane, BOUARD Gilles, CHRISTY Cédric, COLLONNAZ Brice, DARRIGUES Franck, ETHEVE Franck, FOUILLET Laurent, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, JOHNSON Timothée, LACOE-NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, SELLE Jean-François, TOURRETTES Adrien, Mme LOPEZ Valérie, MM. BLONDY Jonathan, DARROMAN Jean-Jacques, DUBEAU Serge, HONDELATTE Lilian, SISSAOUI Mounir

Excusés : MM. BONNET Jean-François, Alain ROUGER.

Assistent : Mme Vanessa JUGE, MM. Christophe FUGERAY, Vincent VALLET, Lucas BILLEY, Jean-Claude MESSAGER, Pascal DECOUT (représente Alain ROUGER).

Sur le fondement de l'article 10 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« Elle juge (...) l'application des présents règlements et des Statuts et Règlements des Ligues (...) en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales, sauf en matière de contentieux électoral »), la présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification.

Carnet Noir



François GRENET ouvre la séance en ayant une pensée émue suite au décès tragique de Jerry Lee TOBIE, président du Club de Neuvis Saint Léon et sa compagne, et adresse, au nom du Comité Directeur de la Ligue, toutes ses condoléances aux familles.

Jonathan BLONDY rappelle le parcours de cet homme au sein du football de la Dordogne et remercie la Ligue pour l'attention à l'égard du club et de et de la famille de Jerry. Il conclue en soulignant que dans le microcosme footballistique départemental, c'est très dur et que les prochains jours seront importants pour soutenir tout le monde.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 2/16

Homologation des comptes-rendus des réunions des Comités de direction des 16, 20 et 27 juillet et 18 août 2026.

Homologations validées (29 votants, 1 vote contre les 4 dates Timothée JOHNSON, 1 abstention pour les PV des 27/07 et 18/08 Jonathan BLONDY).

Jonathan BLONDY s'abstient sur les l'homologation des PV du 18 août et du 27 juillet en raison de la non prise en compte de ses remarques, notamment le 18 août.

Alexandre GOUGNARD regrette, à la suite de la remarque de **Jonathan BLONDY**, qu'il n'y ait pas de retranscription sincère des débats tenus en réunion du Comité de direction et espère que des explications ont été apportées à **Jonathan BLONDY**.

Point de situation des Girondins de Bordeaux

François GRENET précise que les potentiels repreneurs avaient audience auprès du tribunal de commerce de Bordeaux ce jour à 14h30. Le tribunal de commerce est en mesure de valider le plan de continuation mais propose à la FFF de réétudier le dossier. Ils ne peuvent pas l'imposer mais le préconisent.

Ainsi, à ce jour, trois cas de figure demeurent possibles : la liquidation, une nouvelle étude du dossier par le COMEX de la FFF, le portage par le nouveau repreneur au niveau régional.

Alexandre GOUGNARD précise qu'il n'a pas plus d'éléments à ce stade mais qu'il reste très mobilisé sur le sujet, comme c'est le cas depuis quelques temps. Il insiste cependant sur les impacts économiques, sportifs, humains et organisationnels induits par une rétrogradation du club, voire une disparition. Sur ce dernier point, il s'inquiète des difficultés d'organisation des matchs des girondins s'ils étaient amenés à évoluer au niveau régional.

François GRENET estime que la Ligue pourrait être amenée à s'interroger sur les 1ères journées de championnat des Girondins si la situation n'était pas solutionnée rapidement, comme cela a pu être le cas avec Ajaccio en 2025 et Niort en 2024.

Point de situation sur toutes les autres procédures en cours

Lucas BILLEY fait un point sur les dossiers sur lesquels des procédures sont toujours en cours. Il mentionne un contentieux impliquant le club du FC ETOILE MARITIME et un autre avec le club de la JS SIREUIL. Pour ces deux contentieux, il précise que ce sont les Commissions Fédérales qui ont statué en dernier.

Pour le dossier du club du FC ETOILE MARITIME, la Commission d'Appel de la DNCG avait confirmé la décision de la Commission Régionale de contrôle des clubs de la LFNA.

Pour le dossier de la JS SIREUIL, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux avait infirmé la décision de la Commission Régionale d'Appel de la LFNA et avait donné cinq rencontres perdues par pénalité au club de la JS SIREUIL, causant un retrait d'un total de 10 points au classement de son championnat.

Les 2 clubs ont déposé un recours auprès du CNOSF. Les deux propositions de conciliation du CNOSF ont préconisé de suivre les décisions fédérales et nous avons été informés que les 2 clubs avaient refusé les propositions de conciliation.

Le club du FC ETOILE MARITIME a saisi le tribunal administratif. Nous avons reçu les éléments sur le logiciel télé recours. En revanche, à ce jour, nous n'avons pas été informés que le club de la JS SIREUIL aurait saisi le tribunal administratif.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 3/16

Pierrette BARROT précise que l'audience au tribunal administratif pour le club de l'Etoile Maritime est programmée le 31 août.

Etude d'un signalement à l'encontre d'un membre de la Commission régionale de discipline

Catherine VEYSSY propose de relater les 2 entretiens qu'elle a eu avec les 2 parties et ensuite, comme convenu en réunion de bureau, de permettre aux membres du Comité de direction de prendre connaissance des rapports qui ont été faits par les 2 parties.

Les faits sont les suivants : le 22 juillet, elle a été informée par le directeur général d'un signalement fait par une salariée de la Ligue qui est venue faire part de choses qui l'ont troublée, perturbée depuis quelques mois et concernant des propos qui auraient été tenus par un membre de la commission régionale de discipline à son encontre. Dès qu'elle en a été informée, elle a demandé à auditionner la salariée en question, ce qui a été fait en présence du directeur général.

La salariée a expliqué que cela faisait quelques mois qu'elle n'était pas bien, qu'elle venait travailler avec la boule au ventre les jours de Commission parce qu'elle avait été choquée lors d'une de ces réunions par des propos tenus à son encontre par un membre de la commission régionale. Elle avait partagé son malaise avec un collègue, présent également lors des faits et précisé que celui-ci aussi avait également été choqué par cette situation. Elle a ensuite évoqué cette situation avec d'autres collègues qui lui ont conseillé d'aller en parler à son directeur. Elle n'a pas souhaité le faire parce qu'elle venait d'arriver. Elle venait d'être embauchée à la Ligue et elle ne souhaitait pas être celle qui pouvait aller semer un peu le trouble dans la commission, celle qui pouvait amener des problèmes. Seulement au fur et à mesure des semaines, elle s'est mise à aller de plus en plus mal pour d'autres faits aussi. À tel point que ses collègues lui ont dit qu'elle ne pouvait pas continuer à porter ça toute seule mais elle ne se sentait toujours pas prête à le dire. Elle a donc progressivement mis en place des stratégies d'évitement. À mesure, elle a préféré se fondre dans le paysage. Elle a modifié sa façon de s'habiller, arrivait au dernier moment à la réunion, ne faisait plus la bise aux membres.

Voyant cela, une collègue a fait en sorte que François GRENET soit au courant. Il l'a reçue et assuré de tout son soutien, lui rappelant que cette situation n'était pas admissible. Il lui a dit qu'il resterait attentif à la situation puisqu'elle ne voulait toujours pas que la situation soit ébruitée.

Elle est finalement allée voir le directeur qui m'en a immédiatement informé.

A la suite de cet entretien, je lui ai demandé de faire un rapport, ce qu'elle a fait.

J'ai sollicité le Directeur Général afin qu'il demande au salarié qui était témoin de faire également un rapport de ce qu'il avait pu observer.

À la suite de cela, j'ai informé le président de la commission régionale de discipline. Il m'a dit n'avoir rien observé de tel, mais qu'il prenait conscience de l'importance de la gravité des faits énoncés.

Je lui ai transmis les rapports et nous avons organisé l'entretien avec le membre de la Commission mis en cause pour entendre sa version. Nous l'avons informé des faits qui étaient signalés à son encontre. Il a reconnu avoir pu lui dire qu'elle était jolie, qu'elle était bien habillée mais par sympathie, pour la mettre en confiance car il la sentait fragile du fait de son arrivée récente à la Ligue.

Nous l'avons informé de la procédure et sur le fait marquant où il est question de « banane », il a précisé en avoir une dans son sac pour des raisons médicales. Il ne comprenait pas que ses propos aient pu être mal interprétés alors que sa démarche était bienveillante au regard de la fragilité de la personne, sur son besoin d'être rassurée.

Catherine VEYSSY l'a ensuite informé qu'il ferait part de ses observations et qu'elles seraient transmises au Comité de direction au même titre que le témoignage de la salariée et du témoin.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 4/16

Elle lui a ensuite rappelé l'obligation en tant qu'employeur de prendre soin de protéger la santé mentale, physique des salariés. Et dès lors que nous avons un salarié en difficulté, nous devons prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection.

Enfin, face à cette situation, lors de cet entretien, elle a évoqué le fait que les deux ne pouvaient plus être en lien, ce à quoi il lui a été suggéré de changer la salariée de service, chose inconcevable puisque les compétences de la salariée sur le poste sont reconnues.

L'intéressé a précisé vouloir contacter un avocat et a exprimé le souhait de rencontrer la salariée pour dissiper le malentendu, proposition à laquelle la salariée n'a pas souhaité donner suite.

Depuis, cette dernière est en arrêt de travail parce qu'elle vit très mal cette situation.

À la suite de cela, nous avons réuni les membres du Bureau de la Ligue afin de leur faire part de la situation.

Le mis en cause souhaitait s'exprimer devant les membres du comité directeur pour exposer directement ses observations. Dans la mesure où la salariée concernée avait exposé les faits par écrit et n'était pas appelée à être entendue de manière orale, il a été répondu au mis en cause de transmettre par écrit ses observations afin de garantir un traitement équitable et contradictoire de la situation et de respecter un certain parallélisme des formes.

Elle indique que cette même présentation des faits a été effectuée auprès des membres du Bureau réunis 3 jours avant le Comité de Direction, aucun document n'a été présenté à cette occasion, par souci d'égalité entre les deux parties, les observations écrites de l'intéressé n'étant pas encore parvenues à la Ligue à cette date-là. Les membres du Bureau sont convenus ce jour-là de ne pas diffuser les documents, afin de préserver la confidentialité des éléments figurant dans les documents. Il a été acté que les documents des deux parties seraient présentés à tous les membres du Comité de Direction, par un partage d'écran, et lecture à voix haute par la Secrétaire Générale, afin que tous les membres du Comité de Direction disposent de l'intégralité des rapports et observations des deux parties, en même temps, et puissent prendre une décision en toute connaissance de cause.

Catherine VEYSSY procède alors à la lecture des témoignages de la salariée, du témoin et des observations du mis en cause.

Pierrette BARROT intervient ensuite pour indiquer qu'elle considère que Catherine VEYSSY a parlé à charge de ce dossier.

François GRENET précise que Catherine VEYSSY n'a pas parlé à charge, qu'elle a lu les documents et qu'elle a relaté les entretiens qu'elle a eus.

Pierrette BARROT rappelle qu'elle a pris le sujet des violences sexuelles à bras le corps dans son district parce que c'est un sujet important pour elle qu'elle ne le banalise pas. Elle a été pionnière sur ces sujets avec notamment la mise en place un outil informatique avec le SDJES de Charente Maritime sur les VSS chez les jeunes.

Elle indique que lorsque la Secrétaire Générale l'a appelée pour l'informer des faits, avoir compris dans ses propos que c'était un dossier à charge contre l'intéressé, y compris dans le compte-rendu de la réunion du Bureau.

Dans la présentation des faits, il est indiqué que M. x a indiqué au cours de l'entretien qu'il allait consulter un

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 5/16

avocat. Pierrette BARROT précise qu'il s'agit d'un avocat, membre coopté au district de Charente-Maritime et qui apporte des conseils sur certains dossiers.

Elle indique que les faits sont fondés sur des propos avec un terme très maladroit, ce fameux mot « banane », que c'est une affaire de malentendu au départ.

Elle a pu constater que l'intéressé avait souvent une banane et des aliments dans sa mallette. Elle considère que ce dossier a été monté à charge sur cette personne et que ça part d'une incompréhension.

Elle indique être très surprise que la salariée ait attendu plusieurs mois et être outrée par cette affaire. Elle indique que l'intéressé est présent depuis de longues années dans les commissions régionales et qu'elle pense qu'il y est très apprécié.

Elle rajoute que l'intéressé adresse régulièrement aux quatre salariés du district des chocolats, des plantes, qu'il tient des propos sur leur tenue, leur coiffure, et que ça ne va pas plus loin parce que c'est une personne intègre.

Sur les propos tenus par Monsieur X, elle indique que la salariée a peut-être mal compris parce qu'elle n'était pas bien. Elle rappelle que lorsque Monsieur X a pris les fonctions dans sa commission de discipline, il a été très attentif à ce que la personne qui l'occupait avant lui se sente bien.

Elle ne connaît pas la salariée concernée, elle rappelle qu'elle connaît plutôt l'intéressé, qui a reçu une médaille de la Ligue, qui effectue un travail exemplaire et dont la carrière se voit là remise en cause. La gestion de ce dossier par la Ligue peut aussi avoir un impact sur son district.

Pierrette BARROT demande depuis si la salariée est en arrêt de travail depuis longtemps, et pour quelles raisons elle n'en parle qu'au mois de juillet. Elle rappelle son expérience de DRH pendant 30 ans où elle gère 700 personnes et qu'une telle situation aurait été réglée dans son bureau sans recourir à toute une procédure.

Elle conclue en indiquant que la décision revient au Comité de Direction et rappelle qu'elle est outrée par la manière dont le dossier a été mené.

François GRENET intervient en précisant d'abord que l'engagement et la compétence de l'intéressé ne sont pas remis en cause, car ce n'est pas le sujet de ce jour.

Nous sommes tous là en tant qu'élus du Comité de Direction. Nous sommes, présidents de districts et moi-même, tous employeurs et, à ce titre, l'un de nos devoirs fondamentaux est la protection de nos salariés.

Il rappelle qu'il s'agit d'une salariée et d'un membre d'une commission disciplinaire et d'autres commissions régionales.

Ce n'est pas la compétence, ni l'engagement de l'intéressé depuis des années au sein du football qui sont remis en cause, c'est son comportement avec une salariée de la Ligue dans cette commission disciplinaire.

Il indique pouvoir comprendre le malaise de Pierrette BARROT et sa colère pour reprendre ses termes. Mais il lui rappelle que de nos jours de tels comportements ne sont pas acceptables, car il s'agit d'une salariée qui en est victime, avec un témoignage d'un autre salarié qui corrobore la situation. Il rajoute qu'il ne comprend pas que Pierrette BARROT puisse défendre l'intéressé au motif qu'il est compétent, alors qu'il a prononcé des mots qui ont blessé une salariée aujourd'hui en arrêt de travail.

Pierrette BARROT répond qu'elle est d'accord avec François GRENET et que le mot employé est une grave erreur. Elle-même a été amenée à reprendre un président de commission dans son district qui a tenu des propos à caractère sexiste concernant le football féminin. Elle complète ses propos en disant qu'elle pense qu'on a brodé autour de cette affaire.

François GRENET lui répond qu'il n'y a rien eu de brodé, en précisant qu'il veut fermement prendre la défense de Catherine VEYSSY pour ce dossier qui a été mené avec l'accompagnement de l'avocat de la Ligue, sur la base des règlements en vigueur. Il remercie la Secrétaire Générale pour ce travail qui ne fait pas partie des moments agréables. Il indique vouloir s'en tenir à ça aujourd'hui, considérant les propos intolérables.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 6/16

Le Comité de Direction doit se positionner ce soir en tant qu'instance employeur et doit défendre ses salariés. Il rajoute que le sujet porte ce soir sur une salariée de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Il se trouve que le membre de commission mis en cause est rattaché au district de Pierrette BARROT, pas de souci. Mais là, François GRENET rappelle que lui, il parle de sa salariée. Il regrette aussi les propos de Pierrette BARROT disant que le dossier a été monté à charge sans expression contradictoire lors de la réunion du Bureau, en rappelant qu'aucun document des deux parties n'a été présenté en Bureau, précisément parce que nous n'avions pas encore reçu les observations de l'intéressé.

Il rajoute qu'il est du périmètre du Comité de Direction de prendre une décision. Nous avons une victime présumée, salariée de la Ligue, un témoignage d'un autre salarié qui corrobore sa version. Il faut arrêter d'inverser des rôles. Qui est la victime dans l'affaire quand même ? Qui est la victime qui est arrêtée aujourd'hui ?

Il conclue en disant qu'aucun membre du Comité de Direction n'accepterait que sa fille ou petite fille se retrouve dans cet état-là, parce que là il parle avec son cœur et ses tripes.

Il dit être surpris par la réaction de Pierrette BARROT qui défend l'intéressé parce qu'elle est satisfaite de son investissement au sein de son district. Le dossier a été mené selon la procédure définie par le cabinet d'avocats de la Ligue dans le cadre des procédures en vigueur.

Timothée JOHNSON informe qu'il rejoint ce qui a été dit jusqu'à présent car il convient de ne pas banaliser, dans nos districts, notre Ligue, ni tout simplement dans notre football, une situation dans laquelle il y aurait des propos à caractère sexuel, sexiste ou aussi à connotation raciste.

Aucun propos à connotation raciste, sexiste ne peut se tenir dans notre Ligue, ni dans nos districts, ni même tout simplement dans le football, on ne peut pas banaliser une situation de la sorte.

Lorsqu'une telle situation se présente, il y a lieu de prendre des mesures pour protéger la salariée.

Il considère que le premier signalement, c'est le moment où la salariée rencontre le Président et pas quand elle demande un entretien avec le Directeur Général, même si la question du délai entre le déroulement des faits et leur signalement ne se pose pas.

Il rajoute que Catherine VEYSSY a indiqué que ces faits-là ont eu des conséquences graves pour la salariée puisque depuis le 20 août, elle est en arrêt maladie en précisant que cet arrêt est lié à ce qu'elle vit au travail, mais sans dire spécifiquement que cet arrêt serait lié à ce qui s'est passé avec l'intéressé, ce qui peut nous laisser penser qu'il y a d'autres événements qu'elle vit au travail qui sont en dehors de lui. A son sens, dans ces situations, il y a une méthode à mettre en place.

Timothée JOHNSON considère qu'il s'agit d'un cas très important, très sensible avec, d'une part, la protection du salarié qui est une obligation importante de l'employeur et d'autre part, la dignité, l'honneur d'un bénévole. Il dit qu'il n'y pas eu de méthode permettant d'établir un vrai établissement des faits, une qualification des faits pour déterminer ce qui est vrai de ce qui est faux. Procéder ainsi ne signifie pas qu'on ne protège pas le salarié, mais ce n'est pas aussi protéger le salarié à tout prix. Pour la présumée victime, il s'agit de propos à connotation sexuelle et pour le mis en cause, c'est une rigolade. Ce qui n'a pas lieu d'être. Il n'a pas à tenir ces propos-là. Mais aujourd'hui, sans qualification réelle des faits, il est attendu une décision du Comité de Direction.

Il considère qu'il y a beaucoup de questions dans ce dossier. La seule certitude c'est qu'il faut protéger la salariée qui a fait un signalement pour des faits, des compliments et des propos à connotation sexuelle, sexiste.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 7/16

Timothée JOHNSON rajoute que l'intéressé n'a pas à tenir ses propos en tant que membre chargé lui-même de faire respecter la discipline et l'éthique parce que les 2 vont ensemble. Il doit donc lui-même, être au-dessus de tout doute légitime. Aujourd'hui, on est dans une situation où il n'est pas au-dessus de tout doute légitime puisqu'il y a des propos qui ont été tenus et qui ne sont pas forcément niés.

Jonathan BLONDY parle d'un sujet complexe et qu'il est évident qu'il ne cautionne pas aujourd'hui tout type de propos qui pourraient être des propos à connotation sexiste, mais aussi tout ce qui serait des propos racistes, homophobes etc. Aujourd'hui, nous devons combattre ces comportements qui sont des comportements de société et travailler dans ce sens.

Jonathan BLONDY précise ne pas connaître l'intéressé et donc ignorer si c'était intentionnel ou non intentionnel. Il laisse le bénéfice du doute à Pierrette BARROT qui le connaît bien, de nous indiquer que c'est plus de la maladresse qu'intentionnel.

Il souhaite répéter ce qu'il a dit de vive voix lors du Bureau : il condamne fermement ce type de propos, bien qu'il soit maladroit, parce qu'on a un être humain derrière, en l'occurrence une salariée de la Ligue. Il rappelle que les membres du Comité de Direction sont administrateurs de la Ligue aux côtés du Président et qu'aujourd'hui ce sujet-là doit être combattu collectivement. S'il peut y avoir le bénéfice du doute sur les intentionnalités, il n'y a pas de bénéfice du doute sur la tenue des propos puisque l'intéressé ne les réfute pas.

Jonathan BLONDY regrette l'absence d'excuses dans les observations écrites formulées par l'intéressé.

Il constate envisager difficilement de quelle manière les deux parties pourraient continuer à collaborer malheureusement ensemble, puisque c'est clairement spécifié par la salariée et qu'aujourd'hui ce n'est pas à la salariée de changer de service.

La salariée aujourd'hui doit être protégée, en tout cas dans sa santé mentale au travail, donc si la décision qui est proposée est une exclusion de toute fonction au sein de la Ligue, Jonathan BLONDY indique qu'il n'y serait pas favorable. En revanche, si la décision de la Ligue, c'est une alternative, qui laisse le doute sur les intentionnalités, c'est de dire une exclusion de la commission de discipline, car on considère que les propos n'ont pas à être tenus, que l'attitude n'est pas défendable, mais en conservant les missions de délégué régional de l'intéressé, alors il votera pour l'exclusion de la commission de discipline.

Il s'agit pour lui d'une alternative qui pourrait être proposée pour laisser le bénéfice du doute au bénévole, de montrer que c'était une erreur, même si les anciennes générations ne voient peut-être pas le mal dans ces propos-là. Il indique vouloir laisser uniquement le bénéfice du doute, mais qu'il ne cautionne pas en souhaitant que l'on combatte collectivement toutes ces luttes-là.

Serge AUBLANC souhaite préciser qu'il n'a eu aucun contact ni avec Pierrette BARROT ni avec la personne mise en cause, mais l'ayant côtoyé par le passé, il n'a constaté aucune déviance de l'intéressé et aucune « blagounette » à caractère sexiste. Il décrit quelqu'un de rigoureux avec qui il a eu quelques accrochages dans le passé, qui l'ont amené à le remettre dans le droit fil comme a pu aussi le faire parfois Pierrette BARROT, mais que c'est quelqu'un de très consciencieux, professionnel et compétent.

En revanche, il s'interroge : « *est-ce qu'on a bien examiné le passé de l'intéressée ? Est-ce qu'elle n'a pas de problème psychologique ? Ça, on a aucune analyse qui nous est donnée ce jour.* »

Donc il annoncera qu'il votera contre toute sanction à l'égard de l'intéressé.

Loreto GUAGLIARDI constate des faits graves et s'étonne qu'on puisse dire « Ah oui mais c'est un gentil garçon » et qu'on le connaît depuis longtemps.

Il trouve qu'aujourd'hui on a des faits qui sont clairs. La salariée a été très claire dans son témoignage et il n'y a pas à trouver de circonstances atténuantes.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 8/16

Plus on laisse traîner ce genre de dossier et plus on va trouver de circonstances atténuantes et ce Monsieur va continuer à fonctionner ainsi.

Il indique être contre le maintien de l'intéressé dans ses fonctions, et qu'il votera absolument pour son exclusion de toutes ses fonctions au sein de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine.

Stéphane BASQ partage pleinement les propos qu'a tenu Timothée JOHNSON. Il faut distinguer 2 choses. Le Comité de Direction n'est pas une commission de discipline.

Son rôle est effectivement de nommer des membres de commission ou de ne pas les reconduire mais pas de sanctionner. Si on considère que c'est une affaire grave, il doit y avoir une enquête complémentaire et on doit confier ce dossier à la commission de Discipline.

Franck DARRIGUES est d'accord avec les précédents propos mais surtout avec Loretto GUAGLIARDI. S'il y a sanction, il faut qu'il y ait sanction totale. On ne peut pas avoir une demi-mesure sur les choses.

Il considère qu'on se doit de ne pas retourner la situation et effectivement de remettre en cause la salariée. Il regrette également le fait que l'intéressé ne présente pas d'excuses.

Comme Loretto GUAGLIARDI, il est pour l'exclusion de toute commission de toute fonction au sein de la Ligue.

Alexandre GOUGNARD aurait préféré entendre la sanction proposée par le Président de la Ligue pour qu'on puisse en discuter derrière. Malgré cela, il est complètement d'accord avec tout ce qui a été dit.

Peut-être que c'est un problème de vocabulaire. Il veut bien le croire. À une certaine époque, ça passait.

Aujourd'hui, on n'a plus le droit. Jonathan BLONDY a raison, on doit combattre tout ça. Il faut juste se poser une question : « *Est-ce que cette personne est en mesure de représenter la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine ?* Moi je dis non, il doit être exclu de toutes ses fonctions officielles à la Ligue ». Il ne peut pas y avoir 2 poids, 2 mesures ou alors on ferme les yeux. Et dans ce cas, si derrière si y a des choses qui se passent avec d'autres, le Comité de Direction aura fermé les yeux aussi.

Pour toutes ces raisons, Alexandre GOUGNARD confirme être très strict sur ce point. L'intéressé ne peut plus représenter le football régional aux yeux des clubs, des bénévoles.

En revanche ça ne veut pas dire qu'il faut le jeter au pilori. Il serait peut-être judicieux de le recevoir pour lui expliquer la décision qui est prise à son encontre et l'accompagner.

Jean-François SELLE estime que la principale chose est la protection de la salariée. Ça c'est la priorité de l'employeur.

Il questionne sur le fait de savoir si le signalement a été fait auprès d'un organisme en capacité de gérer ces affaires comme le SDJES ?

Il rappelle 3 situations qu'il a eu à gérer et regrette le temps passé dans des procédures complexes. Il considère qu'il convient d'être attentif aux procédures mises en place, pour éviter un classement du dossier. Il répète que ses pensées vont vraiment à la victime présumée, à la salariée et c'est elle qu'il faut mettre tout de suite en situation de sécurité.

François GRENET répond que Lucas BILLEY apportera des précisions sur la procédure.

Jean-Jacques DARROMAN confirme la compétence de la salariée qu'il côtoie sur la commission et son comportement exemplaire. Il rappelle qu'il fait partie depuis plusieurs années de la Commission d'Appel de la Ligue d'Aquitaine. Il connaît la salariée depuis ses débuts quand elle est arrivée en tant que stagiaire. Il la connaît parfaitement. Il indique que c'est une fille très bien, sans aucun problème. Il dit avoir du mal à comprendre les paroles de certains, bien que chacun bien sûr a le droit de s'exprimer.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 9/16

Il s'étonne qu'on puisse défendre l'indéfendable. Il tient à saluer le travail de Catherine VEYSSY, qui a effectué un travail extraordinaire. Il rejoint Loretto GUAGLIARDI et Alexandre GOUGNARD sur la sanction à prendre.

Bernard LAGARDE prend la parole pour dire qu'il faut protéger notre salarié. M. X, on ne sait pas s'il a fait exprès, pas exprès. Mais quoi qu'il en soit, il a eu ce comportement et on ne peut pas accepter ça. En conséquence, Bernard LAGARDE indique que M. X ne doit plus faire partie d'aucune commission concernant la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine parce qu'il est au contact des clubs, au contact du public et il ne peut plus représenter la Ligue.

Lucas BIALLEY rappelle la procédure suivie. Il indique qu'à partir du moment où la salariée a fait son signalement écrit et qu'il y a eu un témoignage de M. Y corroborant ses propos, une procédure a été engagée par la direction. Il explique qu'à la réception des témoignages écrits de la salariée et de son collègue témoin, la personne mise en cause a été informée, par Catherine VEYSSY et le président de la Commission Régionale de Discipline, des faits rapportés et lui étant reprochés lors d'un entretien. À la suite de cela, il lui a été adressé un courriel où il lui a été demandé de formuler ses observations écrites, conformément à l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football. Les observations ont bien été transmises par la personne mise en cause et ont été lues aux membres du Comité de Direction ce jour. La personne mise en cause ayant pu présenter ses observations sur les faits lui étant reprochés, il indique que le principe du contradictoire a donc bien été respecté.

Pour répondre à Monsieur Stéphane BASQ, il précise que c'est ce même article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football, qui attribue la compétence au Comité de Direction pour tout ce qui concerne les mesures d'exclusion d'un membre d'un organe disciplinaire.

François GRENET reprend la parole pour remercier une nouvelle fois Catherine VEYSSY qui a lu les différents témoignages écrits qui ont été soumis en partage d'écran. La sanction qu'il propose par rapport aux faits évoqués, est l'exclusion de M. X de toutes ses prérogatives à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, c'est à dire les 3 commissions auxquelles il appartient et sa fonction de-délégué régional. L'exclusion totale de ses fonctions auprès de la LFNA est proposée au vote ce soir.

Considérant les éléments portés à la connaissance du Comité de Direction de la LFNA s'agissant des propos et du comportement qui sont reprochés à M. X à l'égard d'une salariée de la Ligue,

Considérant que la salariée a rapporté avoir été destinataire de la part de M. X, membre de la Commission Régionale de Discipline, de propos à caractère sexuel et déplacé, celui-ci lui ayant notamment déclaré : « *Oh, t'as une banane. Moi aussi j'ai une banane, tu veux la voir ? On va faire un combat de bananes* »,

Considérant que M. X a été reçu par la Direction afin de pouvoir s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés et qu'il a ensuite été mis en mesure de faire valoir ses observations par écrit.

Considérant les observations écrites que M. X a été invité à présenter en réponse aux faits qui lui étaient reprochés,

Considérant qu'au sein de ces dernières M. X a confirmé une partie des propos retranscrits mais a fermement contesté l'interprétation qu'en a effectué la salariée, insistant sur le fait qu'il n'y avait aucune allusion à tout caractère sexuel,

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 10/16

Considérant qu'en application de l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat, notamment par voie d'exclusion,

Considérant que ce même article prévoit que la décision d'exclusion est prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales,

Considérant qu'en l'espèce, M. X a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui étaient reprochés et que les éléments qu'il a communiqués ont été portés à la connaissance du Comité de Direction et examinés par celui-ci avant qu'il ne statue,

Considérant que les éléments ainsi soumis à l'appréciation des membres du Comité de Direction ont notamment fait apparaître des propos et comportements à l'égard d'une salariée de la Ligue que le Comité de Direction estime contraires aux exigences de respect, de dignité, d'éthique et d'exemplarité attachées à l'exercice de fonctions au sein des instances de la Ligue,

Considérant que de tels propos et comportements, eu égard à leur nature et aux circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, sont incompatibles avec les exigences attachées à l'exercice de fonctions au sein des instances de la Ligue et sont de nature à porter atteinte à l'image, à la considération et à la crédibilité de celles-ci,

Considérant que l'exercice de fonctions au sein des Commissions Régionales implique, au-delà des compétences propres à chaque commission, le respect des principes d'éthique, de respect des personnes et d'exemplarité attachés à toute fonction exercée au sein des instances de la Ligue,

Considérant que les membres des Commissions Régionales sont notamment soumis aux obligations prévues par l'article 14 du Règlement Intérieur de la LFNA, ainsi qu'aux engagements résultant de la charte déontologique qu'ils ont signée,

Considérant qu'en application de l'article 14 du Règlement Intérieur de la LFNA, le Comité de Direction nomme chaque saison les membres des Commissions Régionales et qu'il lui appartient ainsi de déterminer leur composition,

Considérant que ce même article prévoit que le non-respect de l'obligation de réserve peut entraîner l'exclusion de la Commission, laquelle est prononcée par le Comité de Direction,

Considérant que la charte déontologique de la Ligue à l'intention des membres de Commission prévoit que « *toute méconnaissance de la Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires, pouvant se traduire par le prononcé d'une sanction disciplinaire. La violation de ces règles peut aussi constituer un motif d'exclusion du membre de la Commission ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, conformément à la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football* »,

Considérant que, compte tenu de la nature et de la gravité des faits retenus à l'encontre de M. X, de leur incompatibilité avec les exigences attachées à l'exercice de fonctions au sein des instances de la Ligue et de la rupture de la relation de confiance nécessaire à leur accomplissement, le Comité de Direction a estimé que le maintien de M. X dans les différentes Commissions Régionales dont il était membre n'était plus possible,

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 11/16

Considérant qu'il appartient au Comité de Direction, en sa qualité d'organe compétent pour nommer les membres des Commissions Régionales, de tirer les conséquences des éléments ainsi constatés et de mettre fin, dans les conditions prévues par les textes applicables, aux fonctions des membres dont le maintien au sein d'une commission n'apparaît plus compatible avec les exigences attachées à ces fonctions,

Considérant, en conséquence, que le Comité de Direction a décidé de mettre fin à l'ensemble des fonctions de M. X au sein des Commissions Régionales de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, conformément aux dispositions applicables précitées,

Considérant, par ailleurs, que M. X exerçait également les fonctions de délégué officiel de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la Commission Régionale des Délégués procède aux désignations des délégués appelés à officier pour la Ligue et transmet les informations relatives à ces désignations aux personnes concernées, et qu'il appartient au Comité de Direction d'adopter la liste des délégués proposée chaque saison par la Commission Régionale des Délégués,

Considérant que l'exercice des fonctions de délégué officiel implique, compte tenu de leur caractère de représentation de la Ligue, le respect des mêmes exigences d'exemplarité, de respect, d'éthique et de préservation de l'image et de la considération des instances de la Ligue,

Considérant que, pour les mêmes motifs tenant à la nature et à la gravité des faits retenus à l'encontre de M. X et à la rupture de la relation de confiance nécessaire à l'exercice de cette fonction, le Comité de Direction a estimé que le maintien de M. X en qualité de délégué officiel n'était plus compatible avec les exigences attachées à cette mission,

Considérant, en conséquence, que le Comité de Direction a également décidé de mettre fin à la désignation de M. X en qualité de délégué officiel de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et de procéder à son retrait de la liste officielle des délégués pour la saison 2026/2027,

Par ces motifs,

Le Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine décide :

- **de mettre fin, par voie d'exclusion, aux fonctions de M. X en tant que membre de la Commission Régionale de Discipline, conformément à l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF.**
- **de mettre fin à l'ensemble des autres fonctions de M. X au sein des Commissions Régionales de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, conformément aux dispositions applicables du Règlement Intérieur de la LFNA.**
- **de mettre fin aux désignations de M. X en qualité de délégué officiel de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et de le retirer de la liste officielle des délégués pour la saison 2026/2027.**

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 12/16

Ces décisions prennent effet à compter du 27 août 2026.

29 votants

3 contre : Serge AUBLANC, Laurent FOUILLET, Timothée JOHNSON,

4 abstentions : Jean-François SELLE, Stéphane BASQ, Jonathan BLONDY, Lilian HONDELATTE.

Pierrette BARROT ne prend pas part au vote, l'intéressé mis en cause étant membre d'une commission du District de Charente-Maritime.

Stéphane BASQ précise qu'il s'abstient en raison du fait qu'il estime que le dossier devrait être transmis à la Commission de discipline pour sanction éventuelle.

Lucas BILLEY répond que le Comité de Direction est en mesure de qualifier les faits qui lui sont présentés. Le fait de transmettre ce dossier à la Commission Régionale de Discipline poserait un problème, le mis en cause étant un membre de cette commission, les membres de la Commission Régionale de Discipline seraient donc dans l'impossibilité de statuer en raison d'un conflit d'intérêt. Ce qui justifie les dispositions de l'article 3.1.2 du règlement disciplinaire de la FFF dans ce cas de figure.

Jonathan BLONDY précise qu'il s'abstient sur la proposition qui est faite d'exclusion totale alors qu'il aurait souhaité une exclusion partielle.

Timothée JOHNSON précise les raisons de son vote contre l'exclusion intégrale de l'intéressé de toutes ses fonctions à la Ligue. Il rappelle ses propos précédents comme la nécessité de banaliser les faits évoqués et la nécessaire protection de la salariée, celle-ci devant être protégée de tous les faits concernant son environnement professionnel. Toutefois c'est parce qu'il considère que la procédure contradictoire n'a pas été respectée qu'il a voté CONTRE.

Lilian HONDELATTE indique qu'il s'est abstenu pour les mêmes raisons que Stéphane BASQ, mais que sur le fond, il est également favorable à une sanction de l'intéressé.

Jean François SELLE demande si le transfert du dossier à une autre commission d'une autre Ligue pourrait éviter d'être juge et partie.

François GRENET répond que la procédure mise en œuvre est celle qui correspond à ce genre de situation.

Mounir SISSAOUI précise qu'il a côtoyé l'intéressé à de nombreuses reprises en tant que délégué, mais qu'il se positionne là en tant qu'élus du Comité de Direction. A ce titre, il a voté POUR son exclusion, par précaution, car il convient de protéger la salariée de la Ligue.

Réajustement de la composition des commissions régionales

Pour donner suite à la démission de Pierre Laroche qui représente le district des Deux Sèvres à la Commission engagement et en accord avec **Alain ROUGER**, président du district, il est proposé la nomination de M. Francis Gilbert.

La proposition est validée à l'unanimité

Homologation des Poules définitives des championnats Jeunes Masculins

Adrien TOURETTES précise qu'il y a eu 2 demandes d'inversion de poules faites par des clubs en 14 ligues et en 16R2 qui ont été validées par la Commission des jeunes. Les 2 clubs étaient d'accord à chaque fois.

Il y a également eu un remplacement en 14 Ligue. A la suite du retrait d'engagement de Verneuil sur Vienne, ce club a été remplacé par Rilhac Rancon et enfin en 18R2 la place d'exempt est prise par le club de Tarnos.

Adrien TOURETTES en profite pour remercier Vincent et l'équipe des salariés qui ont travaillé sur les calendriers et les poules ainsi que les présidents de districts concernés qui nous ont aidés à trouver des solutions pour remplacer les clubs qui se sont désistés.

La proposition est validée à l'unanimité (cf annexe)

Mise à jour de la composition des poules régionales R2F à la suite d'une inversion

Vincent VALLET propose la mise à jour des poules R2F à la suite de l'accord des clubs de Libourne et Cornillois, pour inverser.

La proposition est validée à l'unanimité

Régional 2 Féminine

POULE A		POULE B	
16	ANGOULEME CHARENTE F.C.	19	TULLE FOOT CORREZE
16	JARNAC SPORT FOOT	24	F.C. PAYS DE L'EYRAUD
17	ROCHEFORT F.C.	33	LIBOURNE FOOT 2024
17	U.S. AIGREFEUILLE	33	F.C.E. MERIGNAC ARLAC (2)
19	F.C. CORNILOIS STE FORTUNADE	33	U.S. BOUSCAT
23	E.S. GUERETOISE	33	GRADIGNAN F.C. (2)
79	BRESSUIRE F.C.	33	E.S. EYSINAISE
79	RC PARTHENAY VIENNAIS	33	ST MEDARD DE GUIZIERES
86	STADE POITEVIN F.C.	47	GAROFOOT FEMININ
86	U.S. JAUNAY MARIGNY	64	POLE PALOIS FEMININ
86	E.S. DES TROIS CITES POITIERS (2)	64	J.A. BIARRITZ
87	A.S. ST JUNIEN	64	F.C. LESCARIEN

Descendant de R1
Montent de D1

Composition Poule R1 et R2 Futsal

Vincent VALLET évoque le retrait de La Bastidienne en R1. La proposition est de valider une poule à 11.

En R2, un travail a été fait auprès de certains districts où il n'y a pas de championnat et avec les accords des présidents, les clubs de Limoges, Poitiers et Cognac sont proposés directement sur le championnat R2.

Beaucoup d'équipes réserve de R1 n'ont pas souhaité inscrire leur équipe réserve en R 2.

Alexandre GOUGNARD s'interroge sur le devenir de la demande faite par le club de Pessac pour faire évoluer son équipe réserve directement en R2. Il rappelle s'être entretenu longuement avec le président de la commission Futsal sur le sujet. Les arguments à faire valoir concernent d'une part l'obligation d'avoir une équipe réserve quand l'équipe 1 évolue au niveau national mais également la possibilité d'avoir un réservoir de joueurs pour l'équipe 1 qui évolue dans un championnat plus relevé que celui du district.

Le Comité de direction du District de la Gironde a validé cette proposition.

Le président de la commission régionale Futsal a précisé que le sujet serait évoqué avec les membres de la commission pour émettre un avis auprès du Comité de direction de la Ligue qui aurait à se prononcer sur le sujet.

Alexandre GOUGNARD estime que la Ligue pourrait donner la possibilité, exceptionnellement, de démarrer en régional 2 pour pouvoir avoir des garçons qui sont capables d'intégrer la D 2 national.

Vincent VALLET évoque le fait que la commission régionale a émis un avis défavorable qui figure dans le PV de la dernière réunion.

Alexandre GOUGNARD rappelle que la décision revient au Comité de direction.

François GRENET propose de sursoir sur le vote des poules R2 Futsal

Jonathan BLONDY se dit surpris à plusieurs titres. Surpris que la Commission ait demandé une motivation écrite au club de Pessac. Surpris qu'Alexandre GOUGNARD évoque ses échanges avec le président de la CR Futsal où se dernier ne voyait pas d'inconvénients à accéder à la demande de Pessac. Et enfin surpris que ce ne soit pas le Comité de direction qui statue sur le sujet même si je suis défavorable à leur demande. Ils avaient tout le temps depuis des années de structurer. C'est un club qui était opposé à l'obligation des équipes réserve en R1 et qui a largement critiqué les décisions et le fonctionnement de la CR Futsal.

Il pense qu'il y a surtout une cohérence à avoir vis-à-vis de l'ensemble du Futsal régional et des clubs qui aujourd'hui, dans nos championnats domestiques galèrent pour essayer de monter, finissent deuxièmes chaque année.

Alexandre GOUGNARD regrette qu'on propose de laisser une poule à 7 et refuse exceptionnellement une demande d'un club qui monte en National pour que son équipe réserve intègre la R 2. Il trouve que ce ne serait pas un bon signe pour le développement du Futsal

Lilian HONDELATTE fait le même constat qu'Alexandre GOUGNARD. On a eu effectivement des difficultés dans cette période de transition, sur la nouvelle réforme, à remplir notre R2 avec 16 clubs, ce qui était l'objectif. Une fois qu'on a fait ce constat-là, il y a quand même une question de notion d'équité sportive, de légitimité sportive, de compétitivité. Sur ce registre il rejoint totalement le constat de Jonathan BLONDY et ne voit pas pourquoi on donnerait un accès, une sorte de wild card, qui n'existe pas dans notre sport. Cela fait des années que ce club avait la possibilité de créer une équipe réserve. Le réveil est un peu tardif. Rien n'empêche le district de la Gironde de faire évoluer la réserve de Pessac en D1.

Jonathan BLONDY attire l'attention sur le fait qu'il y a d'autres championnats domestiques et du coup tous les districts ont-ils été sollicités dans ces cas-là pour faire monter un 2e accessit ?

La poule de R1 Futsal est validée à l'unanimité :

Angoulême Futsal	(16)
Union Charentes FC	(17)
Neuvic St Léon Futsal	(24)
Bordeaux Coqs Rouges	(33)
Chambéry RC	(33)
Futsal Club LG3	(33)
Mascaret FC	(33)
Seleção United Artigues	(33)
Saint-Médard-Jalles ABP	(33)
FC Moun	(40)
Niort ES 1919	(79)

Le vote pour les poules de R2 est reporté dans l'attente de la position du Comité directeur sur la demande du club de Pessac

Modification Annexe 3 RG LFNA – Exclusion temporaire

Lucas BIALLEY explique que la circulaire 33 de l'IFAB qui a pris effet au 1er juillet 2026 est venue modifier le nombre minimum de joueurs pour continuer un match. Cette circulaire précise que s'il y a moins de 8 joueurs mais qu'il y a un ou des joueurs qui font l'objet d'une exclusion temporaire, le match se poursuit. Il convient donc de mettre à jour nos Règlements Généraux et se rappeler qu'il faudra faire une modification de l'article 19 au sein de nos règlements généraux lors de l'Assemblée générale de novembre.

Proposition de texte :

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu, sauf si un ou plusieurs joueurs purgent une exclusion temporaire ou doivent rester en dehors du terrain pendant une minute en vertu du protocole relatif à la limite de temps lors d'un remplacement ou du protocole relatif à l'évaluation des blessures et aux soins ».

La proposition est validée à l'unanimité

Questions diverses

Jonathan BLONDY souhaite évoquer un 1^{er} point concernant les délégués. La CR des délégués a informé certains délégués qu'ils ne seraient pas reconduits dans leur mission de délégué régional sans que les districts en soient informés, à minima sans en connaître le motif. Par ailleurs il trouve regrettable qu'un délégué puisse être retiré de ses fonctions sans justification de ces éventuels manquements.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU MARDI 25 AOUT 2026 – VISIOCONFERENCE

PAGE 16/16

Timothée JOHNSON interroge le Président sur des rumeurs persistantes indiquant que le Directeur Juridique de la Ligue ferait l'objet d'une procédure de licenciement.

François GRENET répond qu'il a reçu l'intéressé en entretien préalable ce jour et qu'il lui revient à présent de prendre une décision.

Alexandre GOUGNARD ajoute qu'il faut peut-être demander au président de la commission des délégués régionales d'envoyer la liste avant le 25 août.

Loreto GUAGLIARDI souhaite que soient ajoutés au présent PV ses remerciements pour le président de la Ligue qui s'est toujours tenu informé durant la période de l'évolution de la situation dans nos 2 départements de Gironde et des Landes durant les incendies et a manifesté beaucoup de soutien. Remerciements soutenus par **Alexandre GOUGNARD**.

François GRENET en profite pour remercier tous les élu(e)s et les salarié(e)s qui se sont mobilisés durant cette période, notamment pour l'accueil des pompiers sur notre centre du Haillan. Ça a été une période très délicate mais nous avons assumé humblement notre devoir. Tout le monde a été exemplaire d'engagement et d'investissement.

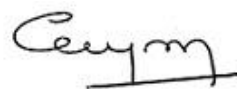
Stéphane BASQ partage ce que dit Loretto et estime que ce sujet devrait maintenant devenir un débat à la Fédération parce qu'entre les feux de forêt, la canicule, les terrains qui sont complètement grillés, les inondations l'hiver, on ne peut plus jouer. Si on ne fait rien, on n'aura plus de football dans les années à venir.

Fin de réunion à 21 h 50.

Le Président, François GRENET



La Secrétaire Générale, Catherine VEYSSY



COMPOSITION DES POULES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES G. 2026-2027

PAGE 1/4

Sous réserve de validation du CD LFNA

31/07/2026

U18 Régional 1

POULE A

ANGOULEME CHARENTE FC	16
ESA BRIVE	19
ES GUERETOISE	23
BERGERAC PERIGORD FC	24
TRELISSAC APFC	24
SAG CESTAS	33
LIBOURNE FOOT 2024	33
FC BRESSUIRE	79
ST FLORENT CHAMOIS	79
STADE POITEVIN FC	86
LIMOGES FOOTBALL	87
CS FEYTIAT	87

POULE B

USC LEOGNAN	33
AGJA CAUDERAN	33
SA MERIGNAC	33
ES AMBARESIENNE	33
JEUNESSE VILLENAVAISE	33
STADE BORDELAIS	33
FCE MERIGNAC ARLAC	33
FC MARMANDE 47	47
SA MAULEONNAIS	64
CROISES DE BAYONNE	64
AVIRON BAYONNAIS	64
PAU FC	64

U18 Régional 2

POULE A

JA BEL AIR	16
OFC RUELLE	16
FC ROCHEFORT	17
ST PALAIS SPORT FOOT	17
AUNIS AVENIR FC	17
POLE SUD CREUSE	23
AVENIR 79	79
UES MONTMORILLON	86
CA NEUVILLE	86
GJ VVM CHAUVIGNY	86
GJ PANAZOL/VIGENAL	87
SC VERNEUIL SUR VIENNE	87

POULE B

SUD CORRÈZE FC	19
SANILHACOIS SA	24
BORDEAUX ST JEAN	33
FC ST MEDARD EN JALLES	33
FC BASSIN D'ARCACHON	33
JEUNES DE LANGON	33
GJ HAGET. DOAZ. LACAJ.	40
AS TARNOS	40
US VIRAZEIL PUYMICLAN	47
BLEUETS DE PAU	64
HIRIBURUKO AINHARA	64
GJ MIEY DE BEARN	64

U17 Régional 1

POULE A

ANGOULEME CHARENTE FC	16
FC ROCHEFORT	17
FC PERIGNY	17
ES SAINTES FOOTBALL	17
TRELISSAC APFC	24
FC ST ANDRE DE CUBZAC	33
FC CHAURAY	79
FC BRESSUIRE	79
ST FLORENT CHAMOIS	79
US MIGNE-AUXANCES	86
STADE POITEVIN FC	86
LIMOGES FOOTBALL	87

POULE B

BERGERAC PERIGORD FC	24
FC RIVE DROITE 33	33
JEUNESSE VILLENAVAISE	33
LIBOURNE FOOT 2024	33
JEUNES DE LANGON	33
FCE MERIGNAC ARLAC	33
SA MERIGNAC	33
FC ST MEDARD EN JALLES	33
FC PORTE D'AQUITAINE 47	47
CROISES DE BAYONNE	64
GENETS D'ANGLET	64
PAU FC	64

U17 Régional 2

POULE A

UA COGNAC FOOTBALL	16
OFC RUELLE	16
SC ST JEAN D'ANGELY	17
AS ST PANTALEON	19
TULLE FOOT CORREZE	19
ES GUERETOISE	23
ES AMBARESIENNE	33
US BOUSCAT	33
THOUARS FOOT 79	79
GJ ESPOIR SUD POITIERS	86
GJ VVM CHAUVIGNY	86
JA ISLE	87

POULE B

SAG CESTAS	33
ES FRONSADAIS FOOT	33
FC BASSIN D'ARCACHON	33
STADE PESSACAIS UC	33
DAX JEANNE D'ARC	40
SEIGN. CAPB. SOUS.	40
GJ AGEN PASSAGE FC	47
FC MARMANDE 47	47
AVIRON BAYONNAIS	64
AGJA CAUDERAN	64
ASPTT PAU	64
FC LESCARIEN	64

COMPOSITION DES POULES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES G. 2026-2027

PAGE 2/4

U16 Régional 1

POULE A

ANGOULEME CHARENTE FC	16
UA COGNAC FOOTBALL	16
FC PERIGNY	17
ES SAINTES FOOTBALL	17
ES GUERETOISE	23
TRELISSAC APFC	24
FC BRESSUIRE	79
ST FLORENT CHAMOIS	79
GJ VAL DE VONNE	86
SO CHATELLERAULT	86
STADE POITEVIN FC	86
LIMOGES FOOTBALL	87

POULE B

STADE BORDELAIS	33
US CENON	33
BORDEAUX COQS ROUGES	33
FC GIRONDINS DE BORDEAUX	33
JEUNESSE VILLENAVAISE	33
JEUNES DE LANGON	33
FC BASSIN D'ARCACHON	33
LIBOURNE FOOT 2024	33
SEIGN. CAPB. SOUS.	40
STADE MONTOIS	40
PAU FC	64
AVIRON BAYONNAIS	64

U16 Régional 2

POULE A

JA BEL AIR	16
GJ SAINTONGE ESTUAIRE	17
FC ROCHEFORT	17
ST PALAIS SPORT FOOT	17
ETOILE MARITIME FC	17
FC ST ANDRE DE CUBZAC	33
THOUARS FOOT 79	79
FC CHAURAY	79
CA NEUVILLE	86
US MIGNÉ-AUXANCES	86
GJ ESPOIR SUD POITIERS	86
JA ISLE	87

POULE B

ESA BRIVE	19
TULLE FOOT CORREZE	19
BERGERAC PERIGORD FC	24
SA SANILHACOIS	24
AGJA CAUDERAN	33
FC ST MEDARD EN JALLES	33
US BOUSCAT	33
FCE MERIGNAC ARLAC	33
SJ MACAUDAISE	33
SA MERIGNAC	33
US LORMONT	33
FC AURENCE-ROUSSILLON	87

POULE C

FC DES GRAVES	33
PESSAC FC	33
FC ST MARTIN DE SEIGNANX	40
ENT BOE BON ENCONTRE	47
GJ AGEN PASSAGE FC	47
FC VALLEE DU LOT	47
FC BIASSAIS	47
FC PORTE D'AQUITAINE 47	47
FC LESCARIEN	64
GENETS D'ANGLET	64
CROISÉS DE BAYONNE	64
BLEUETS DE PAU	64



COMPOSITION DES POULES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES G. 2026-2027

PAGE 3/4

U15 Régional 1

POULE A

UA COGNAC FOOTBALL	16
ES SAINTES FOOTBALL	17
CAP AUNIS ASPTT FC	17
AS ST PANTALEON	19
TRELISSAC APFC	24
US LORMONT	33
ST FLORENT CHAMOIS	79
THOUARS FOOT 79	79
GJ VVM CHAUVIGNY	86
GJ ESPOIR SUD POITIERS	86
FC AURENCE ROUSSILLON	87
LIMOGES FOOTBALL	87

POULE B

FC GIRONDINS DE BORDEAUX	33
JEUNESSE VILLENVAISE	33
RC CHAMBERY	33
SAG CESTAS	33
STADE BORDELAIS	33
FCE MERIGNAC ARLAC	33
SA MERIGNAC	33
SEIGN. CAPB. SOUS	40
CROISES DE BAYONNE	64
GJ EBO-ESP	64
GENETS D'ANGLET	64
FC PAU	64

U15 Régional 2

POULE A

ANGOULEME CFC	16
FC ROCHEFORT	17
FC PERIGNY	17
DOMPIERRE STE SOULLE	17
FC TALENCE	33
US BOUSCAT	33
ES BLANQUEFORTAISE	33
CO CERIZAY	79
FC BRESSUIRE	79
FC CHAURAY	79
ES BUXEROLLES	86
STADE POITEVIN FC	86

POULE B

TULLE FOOT CORREZE	19
ESA BRIVE	19
ES GUERETOISE	23
FC SARLAT MARCILLAC	24
FC BERGERAC PERIGORD	24
GJ PERIGORD BLANC	24
LIBOURNE FOOT 2024	33
AGJA CAUDERAN	33
FC ST ANDRE DE CUBZAC	33
AS ST JUNIEN	87
JA ISLE	87
AS AIXE SUR VIENNE	87

POULE C

FC BARPAIS	33
FC BASSIN D'ARCACHON	33
STADE MONTOIS	40
FC VALLEE DU LOT	47
ENT BOE BON ENCONTRE	47
GJ AGEN PASSAGE FC	47
JEUNES DE LANGON	47
FC HASPARREN	64
HIRIBURUKO AINHARA	64
AVIRON BAYONNAIS	64
LABOURDINS D'USTARITZ	64
ASMUR	64

COMPOSITION DES POULES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES G. 2026-2027

PAGE 4/4

U14 Ligue

POULE A

JA BEL AIR	16
COGNAC FOOTBALL UA	16
DOMPIERRE STE SOULLE	17
GJ SAINTONGE ESTUAIRE	17
FC PERIGNY	17
FC ROCHEFORT	17
FC BRESSUIRE	79
FC CHAURAY	79
GJ PAYS MAULEONNAIS	79
GJ VVM CHAUVIGNY	86

POULE B

ANGOULEME CHARENTE FC	16
CAP AUNIS ASPTT FC	17
ES LA ROCHELLE	17
ES SAINTES FOOTBALL	17
CHAMOIS ST FLORENT	79
THOUARS FOOT 79	79
CA NEUVILLE	86
SO CHATELLERAULT	86
GJ ESPOIR SUD POITIERS	86
STADE POITEVIN FC	86

POULE C

OFC RUELLE	16
ESA BRIVE	19
AS ST PANTALEON	19
GJ ENT. DES VERGERS	19
ES GUERETOISE	23
BENEVENT-MARSAC	23
LIMOGES FOOTBALL	87
AURENCE-ROUSSILLON FC	87
AS AIXE SUR VIENNE	87
CA RILHAC RANCON	87

U14 Ligue

POULE D

BERGERAC PERIGORD FC	24
SA SANILHAC	24
FC SARLAT MARCILLAC	24
TRELISSAC APFC	24
ARSAC LE PIAN MÉDOC	33
ES BRUGES	33
JEUNES DE LANGON	33
LIBOURNE FOOT 2024	33
FC PORTE D'AQUITAINE 47	47
FC PENNE ST SYLVESTRE	47

POULE E

FC GIRONDINS DE BORDEAUX	33
FC ST MEDARD EN JALLES	33
SA MERIGNACAI	33
BORDEAUX COQS ROUGES	33
LA BREDE FC	33
JEUNESSE VILLENVAISE	33
FC SEIGN. CAPB. SOUS.	40
ST PAUL SPORT	40
GJ AGEN PASSAGE FC	47
FC MARMANDE 47	47

POULE F

STADE PESSACAI	33
FC ST ANDRE DE CUBZAC	33
FC BASSIN D'ARCACHON	33
FC TALENCE	33
FCE MERIGNAC ARLAC	33
STADE MONTOIS	40
GENETS D'ANGLET	64
JA BIARRITZ	64
GARAZI ST JEAN P. P.	64
PAU FC	64

POULE G

ES BLANQUEFORT	33
SAG CESTAS	33
STADE BORDELAIS	33
AGJA CAUDERAN	33
FC RIVE DROITE 33	33
JA DAX	40
ASMUR	64
AVIRON BAYONNAIS	64
CROISES DE BAYONNE	64
LABOURDINS D'USTARITZ	64